

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, à sa réunion tenue le 26 mai 2001, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des dentistes en ce qui concerne les devoirs et obligations du dentiste envers le patient.

Ce règlement précise les règles applicables aux dentistes relativement aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs patients.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ;

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Diane Legault, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B IR2, numéro de téléphone : (514) 875-8511 ; numéro de télécopieur (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4)

1. L'article 3.07.01 du Code de déontologie des dentistes est modifié par le suivant :

« **3.07.01.** Le dentiste doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Les documents visés au premier alinéa sont ceux énumérés au Règlement sur la tenue des dossiers des dentistes. ».

2. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'ajout à la sous-section 7 de la section III de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 673-96 du 5 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«**3.07.02.** Le dentiste détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès par le patient en application des droits prévus à l'article 60.5 du Code des professions, doit donner suite à cette demande avec diligence et à l'intérieur de ses heures normales d'affaires au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la demande.

3.07.03. Pour les fins d'application des articles 3.07.01 et 3.07.02, l'accès du patient aux documents contenus dans tout dossier constitué à son sujet par le dentiste est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction, de leur transmission ainsi que des charges administratives normales peuvent être exigés du patient. Le dentiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le patient du montant approximatif avant de traiter la demande.

3.07.04. Le dentiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit divulguer à son patient, par écrit les raisons de son refus, lequel doit être fonction du préjudice grave qui pourrait être ainsi causé au patient ou à un tiers.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le dentiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les trente 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son patient dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquels ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le dentiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements qui y sont corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son patient, le dentiste doit transmettre une copie, sans frais pour son patient, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier

à toute personne de qui le dentiste a reçu des renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le dentiste doit, avec diligence, remettre au patient qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37586

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Remplacement

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Code de déontologie des infirmières et infirmiers.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des infirmières et infirmiers en ce qui concerne les obligations des infirmières et infirmiers envers le public, le client et la profession. C'est ainsi qu'ont notamment été précisés les comportements prohibés d'une infirmière ou d'un infirmier envers son client, les comportements attendus lors du processus thérapeutique, les relations avec les personnes avec lesquelles l'infirmière ou l'infirmier est en rapport dans l'exercice de sa profession et les commerces incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession.

Il vise également à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'assurer la conformité avec celles du Code des professions de même qu'à introduire des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers.